



## ***REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL***

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal. Après rappel des dispositions prévues par la loi, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Municipal.

### **CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES**

**Les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre** (article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toutefois, l'article L. 2121-9 stipule que le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département, ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abrégé ce délai.

**Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé tous les semestres.**

#### **ARTICLE 2 : CONVOCATION - Art. L. 2121-10 et suivants**

Toute convocation est faite par le Maire. Elle annonce le jour, l'heure et le lieu de la réunion. **Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.** Chaque question fait l'objet d'une note explicative de synthèse. La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout Conseiller Municipal en Mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Le délai de convocation est fixé à **cinq jours francs**.

**En cas d'urgence**, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

Le Maire présente l'ordre du jour et soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation adressée au domicile de chaque Conseiller Municipal et porté à la connaissance du public.

### **ARTICLE 4 : DROIT A L'INFORMATION ET ACCES AUX DOSSIERS**

Tout membre d'un Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (art L. 2121-13).

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué.

**Durant les 2 jours précédant le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers en Mairie, aux heures ouvrables.**

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus durant la réunion à la disposition des membres de l'assemblée.

### **ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES**

Aux termes de l'article L. 2121-19 du CGCT, les Conseillers Municipaux ont droit d'exposer à chaque séance du Conseil des questions orales, ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions sont toutefois adressées au Maire 48 heures au moins avant une séance de Conseil Municipal et font l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les Conseillers Municipaux. Néanmoins, si le nombre, l'importance ou la complexité des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées ou (et) de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

## **CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **ARTICLE 6 : PRESIDENCE**

Le Maire, à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal. En sa qualité de président de séance, il procède à son ouverture, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (art. L. 2121-14).

**Le Maire a seul la police de l'assemblée** (article L.2121-16).

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

### **ARTICLE 7 : PUBLICITE DES SEANCES**

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques (art. L. 2121-18 ).

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la réunion, le public doit se tenir assis et silencieux. Toutes marques de désapprobation ou d'approbation sont interdites.

### **ARTICLE 8 : QUORUM**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (art. L. 2121-17).

Le quorum se traduit par la majorité des membres en exercice (la moitié + 1).

Le quorum doit être obtenu en début de séance mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par des Conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une seconde convocation est transmise à trois jours au moins d'intervalle. Dans ce cas, la délibération prise est valable quel que soit le nombre des membres présents.

#### **ARTICLE 9 : SUSPENSION DE SEANCE**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il peut mettre aux voix, toute demande de suspension formulée par au moins un tiers des membres du Conseil Municipal présents. Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

#### **ARTICLE 10 : PROCURATION**

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

UN MEME CONSEILLER NE PEUT ETRE PORTEUR QUE D'UN SEUL MANDAT. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, ce mandat ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives (art. L. 2121-20).

Les pouvoirs sont remis au Maire au début de la séance, ou parvenus par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 11 : SECRETARIAT**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux débats (art. L. 2121-15).

#### **ARTICLE 12 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

#### **ARTICLE 13 : LECTURE DES DECISIONS**

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **CHAPITRE III : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

### **ARTICLE 14 : DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

### **ARTICLE 15 : DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire le cas échéant, application des dispositions qu'il tient de son pouvoir de police prévues à l'article 7.

A tout moment, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **ARTICLE 16 : DEBATS D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Il ne donnera pas lieu à délibération mais sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

#### **ARTICLE 17 : LES AMENDEMENTS**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

#### **ARTICLE 18 : CONSULTATION DES ELECTEURS**

Le Maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil Municipal la demande de consultation des électeurs.

Le Conseil Municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation dans les conditions prévues à **l'article 19 du présent règlement.**

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

#### **ARTICLE 19 : MODALITES DE VOTE**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (art. L. 2121-20). Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

EN CAS DE PARTAGE, SAUF CAS DE SCRUTIN SECRET, LA VOIX DU PRESIDENT EST PREPONDERANTE.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée.

S'agissant enfin du vote du compte administratif, celui-ci est présenté annuellement par le Maire avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

#### **ARTICLE 20 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Il appartient au seul président de séance de mettre fin aux débats. La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

## **CHAPITRE IV : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

### **ARTICLE 21 : COMPTES-RENDUS**

Le compte-rendu est affiché à la porte de la mairie dans la huitaine. Il présente une synthèse des délibérations et des décisions du Conseil. Il est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse, du public, et diffusé sur le site internet de la Ville de Thouars (adresse : [www.thouars.fr](http://www.thouars.fr)).

### **ARTICLE 22 : PROCES-VERBAUX**

Les séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels (art. L. 2121-18). Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est distribué aux membres du Conseil Municipal. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption. Les rectifications éventuelles sont enregistrées au prochain procès-verbal.

### **ARTICLE 23 : DOCUMENTS BUDGETAIRES**

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire (art. L. 2313-1).

## **CHAPITRE V : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS**

### **ARTICLE 24 : COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des Elus au sein de l'assemblée communale.

### **ARTICLE 25 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le Conseil Municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront à la représentation proportionnelle.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque Conseiller Municipal a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celles dont il est membre. Il en sera fait mention au compte-rendu des travaux de la commission à laquelle il aura assisté.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est obligatoirement accompagnée de l'ordre du jour, et est adressée au domicile de chaque membre au moins 5 jours avant la tenue de la réunion sauf urgence.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire de la majorité de ses membres présents.

Sauf décision contraire du Maire, notamment si l'urgence est déclarée, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission permanente ou spécialisée, c'est à dire créée spécifiquement à cet effet.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ont pour mission d'examiner les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis simples ou formulent des propositions. Elles statuent toujours à la majorité des membres présents.

Elles rédigent un compte-rendu qui est communiqué à chaque membre de la commission.

## **ARTICLE 26 : COMITES CONSULTATIFS**

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre de l'assemblée communale. Il établit chaque année, un rapport communiqué au Conseil Municipal.

La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

## **ARTICLE 27 : COMMISSION CONSULTATIVE SERVICES PUBLICS LOCAUX**

La création d'une commission consultative des services publics locaux est rendue obligatoire notamment dans les communes de plus de 10000 habitants aux termes de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est unique pour l'ensemble des services publics locaux confiés par le Conseil Municipal à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est présidée par le Maire, le président de l'organe délibérant ou leurs représentants, comprend des membres de l'assemblée ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants des associations locales, nommés par l'assemblée ou l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition du président, inviter toute personne à participer à ses travaux et dont l'audition lui paraît utile, avec voix consultative.

La majorité des membres peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Elle examine chaque année le rapport mentionné à l'article L. 1411-3 établi par le délégataire de service public, les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, sur les services d'assainissement et de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères, un bilan des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Enfin elle est consultée préalablement à la décision du Conseil Municipal, pour avis sur tout projet de délégation de service public ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Les travaux de la commission consultative des services publics locaux donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au Conseil Municipal.

Les rapports émis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

## **ARTICLE 28 : COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (ARTICLES 22 ET 23 DU CODE DES MARCHES PUBLICS)**

La commission d'appels d'offres est composée de la façon suivante : le Maire ou son représentant préside, et cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Elle est également composée de membres suppléants élus selon les mêmes modalités et en nombre égal à celui des titulaires.

Il est précisé que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Sont convoqués et peuvent participer aux réunions de la commission d'appels d'offres : le comptable public, un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat, des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet d'appel d'offres.

Le président a toujours voix prépondérante ainsi que les membres désignés à l'alinéa 1°. Les autres membres ont voix consultative et leur avis sur leur demande est consigné au procès-verbal.

Les convocations sont adressées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

Elle ne peut délibérer que si le quorum est atteint c'est-à-dire lorsque la moitié de ses membres plus un ayant voix délibérative sont présents. Dans le cas contraire, il est procédé à une nouvelle convocation et la commission se réunit alors sans aucune condition de quorum.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 29 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Aux termes de l'article L. 2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

### **ARTICLE 30 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE**

Un bulletin d'information générale, appelé « Thouars, le journal » est édité et diffusé, par la ville de Thouars. Dans ce cadre, un emplacement de ce bulletin (texte de 25 lignes maximum sur un document A4) est réservé à l'expression des groupes ne composant pas la majorité.

Les articles doivent être remis 10 jours avant la date prévue pour la diffusion du bulletin au service communication de la ville par les différents groupes. (avenant n°1 en date du 6 juillet 2006).

### **ARTICLE 31 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou des délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs dans les cas et conditions définis par le Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

Bien que la durée de leurs fonctions ne saurait excéder la durée du mandat en cours, il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Quand il y a lieu, et pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire,

et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

### **ARTICLE 32 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **ARTICLE 33 : APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est applicable dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

En tout état de cause, il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal, au plus tard dans un délai de six mois suivant son installation.

## Composition des Commissions Municipales

### 1 - Commission des finances

**Président** : Jacky Richard

**Vice-président** : Gilbert Callais

**Membres** : Geneviève Gobain, Jean-Philippe Collet, Guy Cousin, Alain Ligné, Dominique Rigot

**Membres liste minoritaire** : Lucette Roux, Patrice Pineau

### 2 - Environnement, urbanisme, circulation

**Présidente** : Dominique Rigot

**Vice-président** : Bernard Jouve

**Membres** : Madeleine Guilloteau, Marie-France Laroussi, Annick Moynaton, Jean-Philippe Collet, Guy Cousin, Thierry Vrignaud

**Membres liste minoritaire** : Patricia Drapeau, Patrice Houtekins, Bernard Monrouzeau

### 3 - Culture et Patrimoine

**Présidente** : Florence Ménard

**Vice-président** : Jean-François Ferrier

**Membres** : Nicole Aumond, Paulette Vaucelle, Alain Chenais, Josiane Aumond, Alain Ligné, Thierry Vrignaud, Jean-Philippe Collet

**Membres liste minoritaire** : Nadine Kimborowicz, Eric Dumeige, Patrice Houtekins

### 4 - Travaux, voirie, eau

**Président** : Guy Cousin

**Vice-président** : Philippe Morin

**Membres** : Roselyne Charruault, Jean-François Ferrier, Françoise Bureau, Marie-France Laroussi, Jacky Richard

**Membres liste minoritaire** : Jean-Yves Lavois, Bernard Monrouzeau

### 5 - Développement Economique

**Président** : Thierry Dallet

**Vice-président** : Jacky Richard

**Membres** : Roselyne Charruault, Florence Ménard, Dominique Rigot, Alain Chenais, Jean-François Ferrier, Philippe Guénéchault, Alain Ligné, Thierry Vrignaud

**Membres liste minoritaire** : Patricia Drapeau, Lucette Roux, Patrice Pineau

### 6 - Affaires scolaires et jeunesse

**Présidente** : Marie-France Laroussi

**Vice-présidente** : Françoise Bureau

**Membres** : Stéphanie Pitault, Gilbert Callais, Nicole Aumond, Philippe Guénéchault, Alain Ligné

**Membres liste minoritaire** : Nadine Kimborowicz, Patricia Drapeau

### 7 - Affaires sociales

**Président** : Gilbert Callais

**Vice-président** : Thierry Vrignaud

**Membres** : Josiane Aumond, Roselyne Charruault, Annick Moynaton, Stéphanie Pitault, Paulette Vaucelle

**Membres liste minoritaire** : Jean-Yves Lavois, Lucette Roux

## **8 - Sports et Loisirs**

**Président** : Philippe Guénéchault

**Vice-président** : Bernard Jouve

**Membres** : Nicole Aumond, Josiane Aumond, Françoise Bureau, Madeleine Guilloteau, Marie-France Laroussi, Stéphanie Pitault, Thierry Vrignaud, Philippe Morin

**Membres liste minoritaire** : Patricia Drapeau, Eric Dumeige, Jean-Yves Lavois

## **9 - Communication**

**Président** : Alain Ligné

**Vice-président** : Alain Chenais,

**Membres** : Françoise Bureau, Florence Ménard, Jean-Philippe Collet, Thierry Dallet, Dominique Rigot, Bernard Jouve

**Membres liste minoritaire** : Jean-Yves Lavois, Eric Dumeige